

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 20-0446

JEVON BALFOUR (Athlète)

(Demandeur)

ET

WRESTLING CANADA LUTTE (WCL)

(Intimé)

ET

JASMIT PHULKA

(Partie affectée)

Devant :

L'honorable L. Yves Fortier, c.r. (arbitre)

Comparutions et participations :

Pour l'arbitre : M^e Laurence Marquis, assistante de l'arbitre

Au nom de l'athlète : Marty Calder, représentant
David Collie, représentant
Jason MacLean, représentant
M^e Emir Crowne, avocat
M^e Amanda Fowler, avocate
Tyler O'Henly, étudiant observateur

Au nom de WCL : Lúcas Ó'Ceallacháin, représentant, directeur de la haute performance
Tamara Medwidsky, représentante

Au nom de la partie affectée : David McKay, représentant

DÉCISION MOTIVÉE

30 mars 2020

I. INTRODUCTION

1. Jevon Balfour (l'athlète) est un lutteur âgé de 25 ans, de Scarborough (Ontario), qui fait de la compétition dans la catégorie des 74 kg pour Wrestling Canada Lutte (WCL).
2. L'athlète a subi un accident et une procédure chirurgicale récemment, et depuis il a une vision monoculaire (il ne voit que d'un œil).
3. L'athlète interjette appel de la décision du gestionnaire de cas de WCL (C-03), qui a confirmé la décision initiale de WCL, selon laquelle :

[Traduction]

(...) M. Balfour n'était pas admissible à prendre part à des compétitions nationales ou internationales, et les résultats qu'il avait obtenus au barrage lors des épreuves de sélection de l'équipe nationale – où il avait remporté la catégorie des 74 kg – ne seraient donc plus pris en considération.

II. HISTORIQUE DE LA PROCÉDURE

4. Le 12 mars 2020, à 9 h 30 (HAE), j'ai été désigné comme médiateur-arbitre par le CRDSC pour trancher une affaire urgente. La décision devait être rendue au plus tard à 17 h 00 (HAE) ce jour-là.
5. La compétition à laquelle l'athlète voulait participer devait commencer le lendemain, le 13 mars, et selon l'horaire de compétition l'athlète aurait participé à la ronde de qualification le 15 mars.
6. À 10 h 00 (HAE), le 12 mars, j'ai donc tenu une première conférence téléphonique avec les parties.
7. Alors que l'athlète souhaitait procéder par voie de médiation, WCL souhaitait poursuivre par voie d'arbitrage.
8. J'ai décidé que, dans les circonstances, la médiation avait effectivement pris fin et que, conformément à l'article 6 du Code canadien de règlement des différends sportifs (le Code du CRDSC), la procédure devrait se poursuivre sous forme d'arbitrage.
9. L'athlète a demandé la permission de présenter des documents additionnels. J'ai donc suspendu l'audience et invité les parties à se réunir à nouveau lorsque les documents additionnels auraient été déposés.
10. Le CRDSC a informé l'athlète que WCL avait désigné Jasmit Phulka comme partie affectée et l'athlète a donné son accord à l'ajout de M. Phulka (C-09).

11. J'ai reconvoqué l'audience à 15 h 00 (HAE). L'athlète était alors représenté par M^e Emir Crowne et M^e Amanda Fowler.
12. Après que l'avocat de l'athlète eut présenté ses observations, il est devenu évident qu'une partie des éléments de preuve déposés par WCL ne figuraient pas au dossier.
13. À ma demande, WCL a accepté que l'échéance de 17 h 00 (HAE) soit modifiée et que la nouvelle heure limite pour rendre ma décision soit fixée à midi (HAE) le 13 mars.
14. Il a également été convenu d'entendre le témoignage du directeur médical de WCL.
15. L'avocat de l'athlète s'est engagé, à ma demande, à présenter ses observations finales au plus tard à 7 h 00 (HAE) le 13 mars.
16. WCL a accepté, à ma demande, de communiquer avec l'entraîneur de M. Phulka pour lui demander s'il souhaitait participer à l'arbitrage en qualité de représentant de la partie affectée.
17. J'ai ensuite décidé de reconvoquer l'audience à 8 h 00 (HAE), le 13 mars.
18. Le 13 mars, les personnes suivantes ont également participé à l'audience : M. David McKay, l'entraîneur de Jasmit Phulka, au nom de Jasmit Phulka en qualité de partie affectée, D^r Jason Crookham et M. Scott Wass pour WCL.
19. J'ai alors entendu les observations de toutes les parties.
20. L'audience a pris fin à 9 h 36 (HAE) et j'ai rendu ma décision initiale à midi (HAE).

III. LE DROIT APPLICABLE ET AUTRES RÈGLES ET PROCÉDURES PERTINENTES

21. Le paragraphe 6.7 du Code dispose :

6.7 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipe et l'octroi de brevet

Si un athlète est impliqué à titre de Demandeur dans une procédure pour régler un différend en matière de sélection d'équipe ou d'octroi de brevet, le fardeau de la preuve repose sur l'Intimé qui aura à démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision de sélection ou d'octroi de brevet a été rendue en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau de la preuve est transféré au Demandeur qui aura à démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Le fardeau applicable sera, dans tous les cas, selon la prépondérance des probabilités.

22. L'article 5 des Procédures internes de nomination : Jeux olympiques 2020 de Wrestling Canada Lutte (WCL,) publiées en septembre 2019 (R-03), prévoit :

5 – ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

Pour être admissibles à être pris en compte par WCL pour la nomination au sein de l'équipe auprès du COC, tous les athlètes doivent satisfaire aux exigences suivantes au moment de leur nomination, et maintenir ces exigences jusqu'à la fin des Jeux olympiques de 2020:

- être citoyens canadiens, conformément à la règle 41 de la Charte olympique;
- détenir un passeport canadien valide, qui n'expire pas avant le 10 février 2021;
- satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité pertinentes de la United World Wrestling (UWW) et du CIO; [...] [C'est moi qui souligne.]

23. L'article 5 des Règles internationales de lutte de UWW (R-37) dispose :

Article 5 – L'uniforme

Pour participer à une compétition organisée sous l'égide de United World Wrestling, les athlètes de toutes les catégories d'âge doivent satisfaire au guide sur les uniformes de United World Wrestling. Ce guide a été produit pour laisser la place à des maillots innovants et en conformité avec les règles et les règlements de lutte. [...]

Il est notamment interdit de :

[...]

- Porter un quelconque objet susceptible de blesser l'adversaire, tel que bague, bracelet, boucles d'oreilles, prothèses, piercing, etc.

IV. OBSERVATIONS DES PARTIES

A. L'athlète

24. L'athlète, Jevon Balfour, cherche à faire annuler la décision prise par WCL après le filtrage de son appel, datée du 11 mars 2020 (C-03, para 1). Dans son appel, l'athlète demande l'annulation de la décision [traduction] « injuste, déraisonnable et arbitraire » de WCL (C-10). Cette décision, fait valoir l'athlète, a des conséquences sur sa capacité de participer à la compétition et sur son financement, auquel il n'est plus admissible maintenant.

25. L'athlète explique qu'à la suite d'une blessure à l'œil et d'une chirurgie, WCL l'a autorisé, exceptionnellement, à porter des lunettes de protection lors d'une épreuve de qualification récente, qu'il a remportée. Il fait valoir qu'il devrait être autorisé à participer avec les mêmes lunettes de protection au Tournoi de qualification olympique panaméricain.

26. L'athlète précise cependant que la nécessité de porter des lunettes de protection n'était qu'une « recommandation » de son médecin (C-05), qui a écrit : [traduction] « Le patient susmentionné peut prendre part à des activités physiques, toutefois, le port de lunettes de protection est recommandé. »

27. L'athlète renvoie également à une lettre du D^r Crookham à UWW, qui précise que [traduction] « les blessures catastrophiques à l'œil sont extrêmement rares en lutte » (C-12, p. 6).
28. L'athlète est donc prêt à signer une déclaration déchargeant WCL de toute responsabilité et à participer à la compétition sans lunettes. L'athlète allègue que l'idée de la décharge a été suggérée par son médecin, le D^r Chaudhary.
29. L'athlète fait également valoir que dans le passé, il y a eu des cas où des athlètes ont été autorisés à prendre part à une compétition même après la date limite de trois jours avant la compétition.
30. En outre, insiste l'athlète, seuls les athlètes blessés sont soumis à un examen médical. Ils ne sont donc pas jugés de la même manière que les autres athlètes. Or il se pourrait bien que des athlètes non blessés participent avec des blessures qui ne sont pas visibles ou qui n'ont pas été détectées.
31. L'athlète fait valoir qu'il a le droit légalement de déterminer s'il peut faire de la compétition et qu'un avis médical ne devrait pas l'en empêcher.
32. L'avocat de l'athlète fait également valoir que le gestionnaire du cas a outrepassé son mandat et que, si aucun accommodement n'est consenti à l'athlète, cela irait à l'encontre des Politique et directives concernant le handicap et l'obligation d'accommodement (C-06) et de la Politique sur le handicap et la discrimination fondée sur le handicap (C-07) de l'Ontario.

B. Wrestling Canada Lutte

33. WCL affirme avoir fait tout en son pouvoir et épuisé toutes les possibilités pour permettre à l'athlète de prendre part à la compétition, et que la décision de ne pas l'y autoriser n'a pas été prise à la légère, car elle a d'importantes conséquences pour la carrière de l'athlète.
34. WCL rappelle que les Règles internationales de lutte de UWW interdisent aux athlètes de porter un quelconque objet susceptible de blesser d'autres athlètes qui participent à la compétition (art. 5, R-37).
35. WCL fait également remarquer que tous les médecins qui ont examiné l'athlète ont conclu que l'autoriser à participer sans lunettes de protection serait faire preuve d'insouciance ou de négligence.
36. WCL renvoie également à la demande d'approbation d'équipement de protection qui a été présentée à UWW le 22 janvier 2020 (R-25) et rejetée le 4 février 2020 (R-24).
37. Si WCL a autorisé l'athlète à participer à l'épreuve de qualification (barrage) en attendant la décision de UWW, cette compétition était sous la responsabilité exclusive de WCL. WCL a ensuite présenté une demande de révision de la décision en proposant à UWW des lunettes de protection différentes (R-13). Cette demande a également été refusée par UWW, qui a toutefois

indiqué être ouverte à l'idée d'étudier l'utilisation de protection oculaire dans le futur, comme l'a fait World Rugby. Mais cette option ne pouvait cependant pas être examinée et approuvée avant les Jeux olympiques (R-06).

38. Pour que l'athlète puisse être autorisé à participer au Tournoi de qualification olympique panaméricain, et bien que le médecin de UWW fasse des vérifications sur place, WCL doit également obtenir l'autorisation de l'équipe médicale de la fédération nationale. Toute décision prise devrait également être approuvée par UWW à Lausanne avant la compétition.
39. WCL confirme qu'une décharge de responsabilité de l'athlète n'est pas une solution acceptable (R-01). La question a déjà été largement débattue au cours des dernières semaines. Deux médecins hautement spécialisés ainsi que l'assureur ont refusé de donner leur autorisation à l'athlète. Il ne s'agit pas uniquement d'une question de risque, mais du bien-être général futur de l'athlète.
40. Enfin, WCL rappelle que les changements à la liste des athlètes participants ne peuvent se faire que trois jours avant la compétition, selon les Règles internationales de lutte UWW (R-40). Ce délai est déjà dépassé.

V. ANALYSE

41. Je commence mon analyse par une référence à un courriel daté du 12 mars 2020, de Carlos Roy (UWW) à Tamara Medwisky (WCL) (R-01), qui se lit comme suit :

[Traduction]

La position de UWW, fondée sur l'avis de notre commission médicale et de notre assureur, demeure la même. Il faut protéger la santé de l'athlète à long terme et l'autoriser à participer sans lunettes de protection serait faire preuve d'insouciance et de négligence. En dépit des excellents arguments et données que Wrestling Canada Lutte a présentés à notre Commission médicale, nous ne pouvons pas accepter de décharge de responsabilité à la place d'une autorisation médicale. Nos règles indiquent clairement que tout équipement susceptible de blesser un adversaire est interdit. Tant qu'il n'aura pas été prouvé qu'une telle protection ne pose pas de danger pour les adversaires ou que l'équipe médicale n'aura pas autorisé l'athlète à prendre part à la compétition, nous ne permettrons pas à l'athlète d'y participer.

UWW a une obligation de diligence à l'égard de tous les athlètes et nous suivons soigneusement les avis de notre commission médicale et de nos experts. En acceptant une décharge de responsabilité, nous ferions fi de l'avis d'experts à ce sujet.

Par ailleurs, nous rappelons au Canada que les changements aux inscriptions ne sont pas permis au-delà du délai de trois jours avant la compétition.

42. Ce courriel est le dernier d'une série de courriels échangés entre UWW et WCL au cours des mois précédents, qui témoignent des nombreuses tentatives du directeur de la haute performance de WCL pour convaincre UWW du fait que l'athlète devrait être admissible à participer à la compétition internationale lors du Tournoi de qualification olympique

panaméricain, qui aura lieu à Ottawa du 13 au 15 mars 2020 (R-04, R-06, R-11, R-13, R-24, R-25, R-27).

43. Malheureusement pour l'athlète, tous ces efforts déployés par WCL se sont avérés infructueux et l'athlète a été déclaré non admissible au Tournoi de qualification olympique panaméricain.
44. En conséquence, il m'a fallu déterminer d'abord et avant tout si j'avais compétence non seulement pour annuler la décision de la fédération internationale, qui n'autorisera pas l'athlète à prendre part à la compétition, mais également pour permettre que des changements aux inscriptions au tournoi de qualification puissent être effectués au-delà du délai de trois jours avant la compétition.
45. Pour les motifs exposés ci-après, j'ai répondu à ces questions par la négative et j'ai statué, dans ma décision initiale, que :

[Traduction]

7. Étant donné que l'admissibilité de l'athlète est régie par UWW, toute décision que je rendrais aujourd'hui autorisant Jevon Balfour à prendre part à la compétition, avec ou sans protection oculaire, serait impossible à exécuter.

8. En conséquence, étant donné que la demande de l'athlète n'a plus de portée pratique, je la refuse.

[...][et]

12. En conséquence, pour des raisons médicales, je rejette la demande de l'athlète.

Admissibilité de l'athlète à prendre part à la compétition

46. Je dois rappeler que l'admissibilité de l'athlète est traitée dans les Règles internationales de lutte de UWW. Ces Règles sont très claires et leur application n'est pas contestée par l'athlète.
47. Les Procédures internes de nomination : Jeux olympiques 2020 de Wrestling Canada Lutte (WCL) publiées en septembre 2019 (R-03), que je reproduis ci-dessous pour plus de facilité, prévoient à l'article 5 :

5 – ADMISSIBILITÉ DES ATHLÈTES

Pour être admissibles à être pris en compte par WCL pour la nomination au sein de l'équipe auprès du COC, tous les athlètes doivent satisfaire aux exigences suivantes au moment de leur nomination, et maintenir ces exigences jusqu'à la fin des Jeux olympiques de 2020:

- être citoyens canadiens, conformément à la règle 41 de la Charte olympique;
- détenir un passeport canadien valide, qui n'expire pas avant le 10 février 2021;

48. • satisfaire à toutes les exigences d'admissibilité pertinentes de la United World Wrestling (UWW) et du CIO; (...) [C'est moi qui souligne]Le processus d'inscription de United World Wrestling (UWW) (R-40) daté du 22 octobre 2019 précise :

Tout d'abord, il a été décidé que, pour les Championnats et Ranking Series, le délai pour remplacer un athlète ou lui changer de catégorie de poids était fixé à 3 jours avant le début de la compétition. Veuillez prendre notre (sic) que c'est avant le début de la compétition et non pas de la catégorie de poids concernée. (C'est moi qui souligne.)

(...) Entre 3 jours avant la compétition et le début de la compétition, PLUS AUCUN changement d'athlète ne sera permis, même en cas de blessure.

Suite à cette décision, la règle qui permettait à une Fédération d'effectuer des changements dans leur liste d'inscrits jusqu'à midi la veille du début de la catégorie concernée n'est plus valide.

49. Le courriel de UWW du 12 mars (voir *supra* par. 41, R-01), ne me laisse pas d'autre choix que de conclure que, même si je devais statuer, *quod non*, que la décision de UWW n'était pas contraignante, il est évident que si je décidais que l'athlète peut prendre part à la compétition, avec ou sans protection, ma décision ne pourrait pas être exécutée.
50. En conséquence, comme je l'ai conclu dans ma décision initiale, la demande de l'athlète n'a plus de portée pratique et je n'ai pas d'autre choix que de la rejeter.

Attestation médicale autorisant l'athlète à prendre part à la compétition

51. Comme je l'ai fait dans ma décision initiale et pour les mêmes raisons, je vais à présent me pencher brièvement sur les considérations d'ordre médical qui font partie du dossier.
52. Encore une fois, j'estime que l'athlète ne s'est pas acquitté du fardeau de la preuve qui lui incombait en vertu du paragraphe 6.7 du Code.
53. Je prends note du fait qu'après que le D^r Chaudhary ait indiqué qu'à son avis l'athlète pourrait prendre part à la compétition avec des lunettes de protection, le 9 janvier 2020, WCL a demandé d'autres avis médicaux.
54. Tous les médecins ont estimé que l'athlète ne pourrait pas prendre part à la compétition sans lunettes.
55. Dans ma décision initiale, j'ai accepté le témoignage du D^r Jason Crookham, directeur médical de WCL, confirmé par d'autres médecins, selon lequel les athlètes monoculaires comme Jevon Balfour ne devraient pas être autorisés à participer à des compétitions sans protection oculaire, car le risque de blessure entraînant la cécité est extrêmement élevé.
56. Malgré ses tentatives répétées pour obtenir une exemption de UWW, qui aurait permis à l'athlète de prendre part à la compétition avec des lunettes de protection, WCL n'a en fin de compte pas réussi (R-01).
57. À cet égard, les Règles internationales de lutte de UWW (R-37), que je reproduis ci-dessous pour plus de facilité, sont claires :

Article 5 – L'uniforme

Pour participer à une compétition organisée sous l'égide de United World Wrestling, les athlètes de toutes les catégories d'âge doivent satisfaire au guide sur les uniformes de United World Wrestling. Ce guide a été produit pour laisser la place à des maillots innovants et en conformité avec les règles et les règlements de lutte. [...]

Il est notamment interdit de :

[...]

- Porter un quelconque objet susceptible de blesser l'adversaire, tel que bague, bracelet, boucles d'oreilles, prothèses, piercing, etc.

58. Il s'agit, comme l'a dit M. Ó'Ceallacháin, d'une « décision tragique ». Il est clair que WCL reconnaît que M. Balfour est un athlète talentueux. Mais WCL a tout fait pour essayer de défendre sa cause et épuisé toutes les possibilités.
59. En conséquence, j'estime qu'il est inutile de me pencher sur les arguments de l'athlète selon lesquels il demande la permission de prendre part à la compétition avec des lunettes de protection à titre d'accommodement en raison de son handicap et ses prétentions voulant qu'il fasse l'objet de discrimination au sens des politiques de l'Ontario (C-06, C-07, C-12).
60. À ce stade, je voudrais ouvrir une parenthèse et prendre acte du fait que les Jeux olympiques de Tokyo, qui devaient commencer en juillet 2020, ont depuis été reportés par le CIO au 23 juillet 2021, soit dans 16 mois environ (presque un an et demi).
61. Dans ce contexte, j'attire l'attention sur une lettre que M. Michel Dusson, le secrétaire général de UWW, a adressée le 3 mars 2020 au D^r Jason Crookham (R-06), le directeur médical de WCL, et dans laquelle il écrivait :
- [Traduction]
- L'information communiquée avec la demande de révision faisait également mention du processus entrepris par World Rugby pour introduire le port de lunettes de protection dans le sport. Il a été rappelé qu'un essai d'envergure mondiale avait pris cinq ans avant qu'un certain type de lunettes de protection ne soit finalement approuvé. Certes, l'expérience de Rugby permettrait de réduire cette durée si UWW devait lancer ce genre de processus d'essai, mais il faudrait néanmoins un an ou deux avant de pouvoir délivrer un certificat pour l'utilisation de lunettes de protection en lutte et également obtenir l'approbation des assureurs. [Voir également R-11]*
62. En conséquence, j'invite WCL à faire parvenir une copie de cette décision à UWW et à demander à la fédération internationale de lancer immédiatement un tel processus d'essai dans l'objectif d'obtenir une certification pour l'utilisation de lunettes de protection en lutte lors des prochains Jeux olympiques d'été. [C'est moi qui souligne.]
63. Je réalise que l'athlète ne profitera peut-être pas d'une telle certification, si elle est obtenue, mais que d'autres athlètes monoculaires, comme Jevon Balfour, qui méritent de représenter leur pays dans la pratique de leur sport favori, pourraient en profiter lors de futurs Jeux olympiques.

VI. DÉCISION

64. En conséquence, je rejette la demande de l'athlète.

Signé à Montréal, le 30 mars 2020.
L'honorable L. Yves Fortier, c.r., arbitre